



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****158^e session**

Genève, 13-16 novembre 2012

Point 4.7.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRE****Proposition de complément 21 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 7 (Feux de position avant et arrière,
feux-stop et feux d'encombrement)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-septième session, vise à introduire dans le Règlement des dispositions concernant l'utilisation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) ainsi qu'à corriger et harmoniser les dispositions relatives aux marques d'homologation. Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/8, tel que modifié par le paragraphe 25 du rapport, et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2012/9, non modifié (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/67, par. 25 et 29). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Paragraphe 1.6, modifier comme suit:

«1.6 “Feux de position avant et arrière, feux-stop et feux de gabarit de type différent”, des feux ... pouvant porter notamment sur:

...

- b) Les caractéristiques du système optique (niveaux d'intensité, angles de répartition de la lumière, catégorie de sources lumineuses, module d'éclairage, etc.);
- c) Le système réduisant l'intensité lumineuse de nuit dans le cas des feux-stop à deux niveaux d'intensité.

Une modification de la couleur d'une source lumineuse ou de la couleur d'un filtre ne constitue pas une modification de type.».

Paragraphe 1.7, modifier comme suit:

«1.7 Dans le présent Règlement, les références ... d'homologation de type.

Dans le présent Règlement, les références aux sources lumineuses-étalon à DEL et au Règlement n° XXX renvoient au Règlement n° XXX et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type.».

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit:

«2.2.2 D'une description technique succincte ... sources lumineuses non remplaçables:

- a) La ou les catégories...; et/ou
- b) La ou les catégories de sources lumineuses à DEL prescrites; cette catégorie de source lumineuse à DEL doit être l'une de celles visées dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type; et/ou
- c) Le code d'identification propre au module d'éclairage.

Dans le cas d'un feu-stop de la catégorie S3 ou S4 conçu pour être monté à l'intérieur du véhicule, la fiche technique doit indiquer les propriétés optiques (transmission, couleur, inclinaison, etc.) de la ou des lunette(s) arrière;».

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 À l'exception ..., nettement lisible et indélébile:

- a) De la ou des catégorie(s) de source(s) lumineuse(s) prescrite(s); et/ou
- b) Du code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphes 5.9 à 5.9.3, modifier comme suit:

«5.9 Dans le cas de sources lumineuses remplaçables:

5.9.1 Toute catégorie de source lumineuse homologuée en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° XXX peut être utilisée à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans le Règlement n° 37 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type **ou** dans le Règlement n° XXX et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type.

- 5.9.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la source lumineuse ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.
- 5.9.3 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061 et la feuille de caractéristiques de la douille doit correspondre à la catégorie de source lumineuse utilisée.».

Paragraphe 6.3, modifier comme suit:

- «6.3 Les intensités sont mesurées avec la (les) source(s) lumineuse(s) allumée(s) en permanence...».

Paragraphe 7.1.1, modifier comme suit:

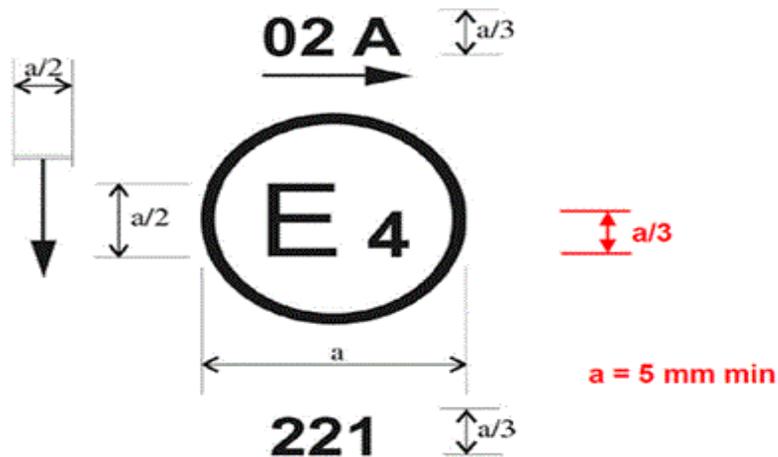
- «7.1.1 Dans le cas des ..., au moyen d'une source lumineuse-étalon, incolore ou colorée, de la catégorie prescrite pour les feux considérés, alimentée:
- Pour les lampes à incandescence, à la tension qui est nécessaire pour produire le flux lumineux de référence prescrit pour cette catégorie de lampe à incandescence;
 - Pour les sources lumineuses à DEL, à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V; les valeurs de flux lumineux obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée.».

Annexe 3, paragraphe 1, modifier comme suit:

«Annexe 3

Exemples de marques d'homologation

- Feu de position avant



Le dispositif portant la marque d'homologation ci-dessus est un feu de position avant homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro d'homologation 221 en application du Règlement n° 7.

Le numéro figurant à proximité du symbole "A" indique que l'homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement n° 7 modifiées par la série 02 d'amendements. La flèche horizontale indique que du côté de sa pointe, les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à un angle de 80° H. La flèche verticale partant d'un segment horizontal et dirigée vers le bas indique une hauteur de montage autorisée égale ou inférieure à 750 mm à partir du sol pour ce dispositif.».

Annexe 4, paragraphe 3.2, modifier comme suit:

«3.2 Pour les sources lumineuses remplaçables:

Pour les sources lumineuses à la tension de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Pour les lampes à incandescence le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).

Pour les sources lumineuses à DEL, le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux normal et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V).

Les flux lumineux réels de chaque source lumineuse utilisée ne doivent pas s'écarter de plus de 5 % de la valeur moyenne.

Pour les lampes à incandescence seulement, on pourra aussi utiliser...».

Annexe 5, paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu ..., avec une autre source lumineuse étalon.».

Annexe 6, paragraphe 1.2.2, modifier comme suit:

«1.2.2 Ou bien si, dans le cas d'un feu ..., avec une autre source lumineuse étalon.».
